

Edits sur les matières criminelles. Toutefois, quant aux Auteurs des Livres ou Ecrits, qui paroîtront contraires à la Doctrine reçue, le Conseil, avant de procéder contre eux, devra préalablement charger le Consistoire d'entendre lesdits Auteurs, s'ils sont dans la Ville ou sur le Territoire, pour suivre à leur égard le §. 1. de cet Article.

Article XXII. Eclaircissement de l'Art. I. du Titre XVI. des Edits Civils de 1713.

Il ne sera loisible à personne de tenir boutique dans la Banlieue, sans en avoir obtenu la permission du Conseil, lequel ne l'accordera qu'après avoir eu, sur ce, l'avis de la Chambre du Commerce.

Article XXIII. Additions aux Edits Politiques & Civils.

Le Lieutenant aura entrée dans le Petit-Conseil, & il y aura voix consultative, mais elle ne sera point comptée : toutefois il se retirera dans les affaires des Particuliers, & dans les affaires publiques où il y aura lieu à quelque récusation.

Article XXIV.

Au cas que le Lieutenant vienne à mourir, il ne sera pourvu à sa place de Conseiller qu'après qu'il aura été pourvu à celle de Lieutenant.

Article XXV.

§. 1. Les Enfans qui naîtront hors de la Ville ou des Terres de la République, des Peres Citoyens ou Bourgeois, ne seront que Bourgeois, à la réserve de ceux dont les Peres sont absens pour le service de l'Etat ou de l'Eglise, lesquels seront réputés Citoyens ; comme encore à la réserve des Fils de Citoyens nés en Pays étranger qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, auront habité pendant dix ans dans la Ville ou sur le Territoire, lesquels seront obligés de fournir la preuve de ce séjour.

§. 2. Les Citoyens, auxquels il naîtra des Enfans dans le Pays étranger, devront faire enregistrer en Chancellerie les Extraits baptistaires de leurs Fils, le plus promptement qu'il sera possible.

§. 3. Et quant aux Fils actuellement vivans, nés hors de la Ville, des Peres Citoyens, ils seront réputés Citoyens : mais sous cette condition qu'ils ne pourront être admis aux Magistratures & Offices auxquels,